

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Sarthe
Commune de Saint-Georges-du-Bois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage : 16/03/2026 L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

Nombre de conseillers En exercice : 19 Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire
Présents : 19
Votants : 19

PRÉSENTS : ANNIC Ann, ANNIC Régis, CHALLIOL Marianne, CHAMOIX Sylvain, COUPEAU Stéphane, DEROUET Florence, GANDON Sébastien, HUBERT Florence, JOUSSE Sylvain, LARQUET Tom, LELASSEUX Patrick, LEMAIRE Sandrine, MENARD Marie-Pierre, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, REMARS Jacky, ROBIN Murielle, URIEN Jean-Pierre

ABSENTS ET EXCUSÉS : Néant

Mme ROBIN Murielle est élue secrétaire de séance.

Délibération n°202603/23

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé d'examiner cette possibilité et d'approuver certaines délégations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants, mentionnés à l'article L.2122-22 du CGTC, étant précisé que les articles 2°, 14°, 22°, 25°, 30° et 31° sont sans objet pour la commune de Saint-Georges-Du-Bois :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Conditions fixées par le CM : emprunts dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 € inscrits au budget

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Conditions fixées par le CM : biens immobiliers dont la valeur est inférieure à 50 000 €, ou biens immobiliers dont le montant de l'acquisition est inscrit au budget de l'année en cours.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 00€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Conditions fixées par le CM : délégation pour les actions en référé ainsi que les actions au fond afférentes, que la commune soit déboutée ou non de son action en référé.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Conditions fixées par le CM : dédommagements d'un montant inférieur à 10 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaires peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

Conditions fixées par le CM : montant inférieur à 100 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 de ce même code ;

Conditions fixées par le CM : biens immobiliers dont la valeur est inférieure à 50 000 €, ou biens immobiliers dont le montant de l'acquisition est inscrit au budget de l'année en cours.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

Conditions fixées par le CM : pour une subvention dont le montant est inférieur à 100 000 €.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Conditions fixées par le CM : Autorisations d'urbanisme sous réserve qu'elles ne changent pas l'affectation du bâtiment.

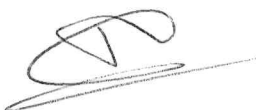
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le deuxième adjoint

Le secrétaire de séance,



Pour copie conforme,

Le Maire,
Franck BRETEAU

